

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-004372

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE

Boulevard de la Mérindole, ZI la Grand Colle
13110 Port-de-Bouc

Marseille, le 16 février 2024

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2024 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance (site de Bagnols-sur-Cèze)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0625 / N° SIGIS : T130714
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2024 sur le site de Bagnols-sur-Cèze.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la protection des sources contre les actes de malveillance. Il a effectué une visite des locaux concernés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance sont mises en œuvre de manière globalement satisfaisante au sein de l'entreprise. La formalisation de certaines procédures doit toutefois être consolidée et approfondie, comme cela est détaillé dans les demandes ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de maintenance préventive

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019¹, « les moyens matériels du système de protection contre la malveillance [...] font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés. Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme. »

Conformément à l'article 5 du même arrêté, « Le responsable de l'activité nucléaire prend toute mesure appropriée pour compenser, dans les meilleurs délais et aussi longtemps qu'elles subsistent, les défaillances, dégradations ou indisponibilités, programmées ou non, des moyens matériels ou humains prévus dans le système de protection contre la malveillance. Pour les indisponibilités programmées et les défaillances ou dégradations raisonnablement prévisibles, ces mesures compensatoires sont définies dans le plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. Les actions nécessaires au retour en mode nominal du système de protection contre la malveillance sont décidées et réalisées avec pour objectif de réduire autant que possible la durée pendant laquelle les défaillances, dégradations ou indisponibilités existent. La mise en œuvre de mesures compensatoires ne peut constituer le seul motif pour différer le retour en mode nominal. »

L'inspecteur a noté que le programme et les modalités de maintenance préventive ne sont pas formalisés. Les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité ne sont pas prévues.

Demande II.1. : Formaliser le programme de maintenance préventive, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019.

Demande II.2. : Préciser les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Allotissement

Observation III.1 : Pour le dimensionnement général de l'installation, il convient de réaliser l'allotissement sur la capacité maximale autorisée de l'installation et non sur la base des seules sources effectivement présentes.

Plan d'urgence interne

Observation III.2 : Il convient de mettre à jour le plan d'urgence interne avec les informations relatives au site de Port-de-Bouc.

Description des installations

Observation III.3 : Il convient de compléter le plan de protection contre les actes de malveillance avec un plan des installations.

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.



*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).